



Chappes, jeudi 02 juillet 2020

**MAIRIE DE
CHAPPES**
03390 – ALLIER

Tél : 04 70 07 40 83
mairie-chappes@wanadoo.fr

Compte rendu de la séance du 10 juin 2020

Date de la convocation 04 juin 2020

Séance à Huis-Clos (Covid 19)

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|--------------|--|
| D 2020-03-01 | Répartition des subventions, cotisations et participations aux associations et autres organismes |
| D 2020-03-02 | Détermination des taux d'imposition 2020 |
| D 2020-03-03 | Actualisation des tarifications des Concessions funéraires |
| D 2020-03-04 | Budget primitif de l'exercice 2020 |
| D 2020-03-05 | Délibération pour paiement des heures complémentaires du personnel sur demande de l'employeur |
| D 2020-03-06 | Délibération pour paiement des frais de déplacements du personnel sur ordre de mission de l'employeur |
| D 2020-03-07 | Délibération pour paiement de frais de déplacement des conseillers s'ils doivent se rendre à des réunions hors de la commune et qu'ils sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel, sans co-voiturage possible |
| D 2020-03-08 | Délibération pour paiement des frais de garde des enfants si un-e conseiller-e doit assister à une réunion et qu'il/elle est dans l'obligation de faire garder son/ses enfant-s dans la limite du taux légal. |
| D 2020-03-09 | Délibération pour donner procuration permettant de retirer à la Poste les lettres ou colis recommandés en l'absence du Maire. |

L'an deux mil vingt, le dix juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de CHAPPES (Allier) dûment convoqué s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de Madame Elisabeth BLANCHET, Maire, à Huis-Clos (Covid 19).

Nombre de
Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 10
Pouvoirs : 1
Excusés : 1

PRESENTS : 10 Mesdames Elisabeth BLANCHET, Marine VALETTE, et Messieurs Alain BOULICAUD, Guillaume BLANC, Arnaud BOISSERANC, Claude BAYET, Marc FERRAND, Philippe SOMMEILLER, Jérémy SIDERE, Hakim BENATALLAH

POUVOIRS : 1 Sandra MARCON pour Elisabeth BLANCHET

ABSENTS : 0

EXCUSES : 1 Sandra MARCON

SECRETAIRE DE SEANCE ELU : Monsieur Jérémy SIDERE

Sous la présidence de Madame Elisabeth BLANCHET, Maire.

D 2020-03-01 Répartition des subventions, cotisations et participations aux associations et autres organismes

Madame le Maire donne lecture, pour information, de la liste des subventions que la commune avait attribué aux associations au cours de l'exercice 2019.

Elle demande au conseil municipal de définir les subventions qu'il souhaite allouer pour l'année 2020.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL:

- DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

Total : 1550 € alloués aux associations :

- 50 € pour l'ADIL 03
- 100 € pour Les Amis de Notre Dame de Chappes
- 50€ pour l'Association Anim'Emeraude
- 100€ pour l'Association ADG RESF 03
- 100€ pour L'Association des donneurs de sang
- 397€ pour Le Comité des Fêtes de Chappes
- 150€ pour La coopérative de l'école de Chappes
- 220€ pour le Fonds de Solidarité Logement FSL
- 33€ pour L'Association Allier à livre ouvert
- 70€ pour L'Association Mali Bocage
- 50€ pour la Radio qui qu'en grogne
- 150€ pour le RPI Ecole
- 80€ pour la Société Communale de Chasse

D 2020-03-02 Détermination des taux d'imposition 2020

Madame le Maire rappelle les taux d'imposition en vigueur, à savoir :

- Taxe d'habitation : 20.75 %
- Taxe foncière sur le bâti : 11.02 %
- Taxe foncière sur non bâti : 27.74 %

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- DECIDE de reconduire ces taux pour l'année 2020, sauf pour la taxe d'habitation qui est supprimée cette année.
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'état 1259 COM.

D 2020-03-03 Actualisation des tarifications des Concessions funéraires

Madame le Maire rappelle les tarifications des concessions funéraires en vigueur, à savoir :

Concession simple perpétuelle de 2 m2 61.71 €
Concession double perpétuelle de 4 m2 123.42 €

Case de Columbarium perpétuelle

250 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- DECIDE d'actualiser et de compléter ces tarifs pour l'année 2020 à compter du 1er juillet ainsi :

Concession simple perpétuelle de 2 m2 120 €
Concession double perpétuelle de 4 m2 200 €
Case de Columbarium perpétuelle 300 €

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires.

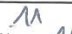
D 2020-03-04 Budget primitif de l'exercice 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAPPES BUSLOU IF
2020
Séance du 10 juin 2020

Envoyé en préfecture le 02/07/2020
Reçu en préfecture le 02/07/2020
Affiché le
ID : 003-210300588-20200610-D20200304-DE

L'an deux mille vingt, le dix du mois de juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de Chappes à huis-clos (Covid), sous la présidence de Madame Elisabeth BLANCHET, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
11	10	Pour :  Contre : 0 Abstentions : 0

Etai(en)t présents :

Mesdames BLANCHET Elisabeth, VALETTE Marine, Messieurs BAYET Claude, BENATALLAH Hakim, BLANC Guillaume, BOULICAUD Alain, BOISSERANC Arnaud, FERRAND Marc, SIDERE Jérémy, SOMMEILLER Philippe.

Procurat ion(s) :

Madame MARCON Sandra

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t excusé(s) :

Madame MARCON Sandra

Date de la convocation
04 juin 2020

Date d'affichage
04 juin 2020

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

__/__/__

et publication du

__/__/__

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Monsieur SIDERE Jérémy.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2020 :

Investissement

Dépenses : 4 231,11

Recettes : 37 583,63

Fonctionnement

Dépenses : 250 323,42

Recettes : 250 323,42

Pour rappel, total budget :		
Investissement		
Dépenses :	65 083,63	(dont 60 852,52 de RAR)
Recettes :	65 083,63	(dont 27 500,00 de RAR)
Fonctionnement		
Dépenses :	250 323,42	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	250 323,42	(dont 0,00 de RAR)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à CHAPPES

Le Maire Elisabeth BLANCHET



D 2020-03-05 Délibération pour paiement des heures complémentaires du personnel sur demande de l'employeur

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret n° 2020-592 susvisé, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : Feuilles de pointage.

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, de majorer l'indemnisation des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures complémentaires réellement effectuées.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

D 2020-03-06 Délibération pour paiement des frais de déplacements du personnel sur ordre de mission de l'employeur

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Rapport de

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Base juridique :

- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

1) **Cas d'ouverture**

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	oui/non	oui/non	oui/non	Employeur
Préparation à concours	oui/non	oui/non	oui/non	Employeur
Formations obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Droit Individuel à la Formation Professionnelle HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

(1) Par exemple, les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 50 Kms de la résidence administratives.

2) **Les conditions de remboursements**

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris ne charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Rappel de la définition de la mission : est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Attention, désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires. Toutefois, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut délibérer pour déroger à ce principe.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de

mission sera signé par l'autorité territoriale.

3) Les tarifs

Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

L'assemblée délibérante de la collectivité **fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70€**, (limite du plafond fixé par arrêté du 03 juillet 2006 modifié).

Ex : Paiement de l'indemnité de nuitée dans la limite du taux plafond fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour les grandes villes (Paris, Lyon et Marseille) et dans la limite de 25 % en moins de ce même taux plafond, pour la province. En ce qui concerne l'indemnité de repas : procéder au remboursement sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par arrêté : 17.50 €.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

D 2020-03-07 Délibération pour paiement de frais de déplacement des conseillers s'ils doivent se rendre à des réunions hors de la commune et qu'ils sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel, sans co-voiturage possible

DÉPLACEMENTS ACCOMPLIS PAR LES ÉLU(ES) DE LA VILLE DE CHAPPES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET DE LEUR DROIT À LA FORMATION - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

En application des articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune Les frais de déplacements des élu-e-s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le/la 1^{er} adjoint-e. Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par le conseil municipal (cf. les montants en annexe n°1). Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe n°1.

2.2. Frais de transport Ville de Chappes

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Madame le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe n°2.

2.3. Autres frais : Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais : de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élu-e-s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement, d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie, de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élu-e-s s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance

aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu-e.

Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

III- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élu-e-s municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal : - à des élu-e-s nommément désigné-e-s, - pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, - accomplie dans l'intérêt communal, - préalablement à la mission. Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élu-e-s municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ; - L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65% si l' élu-e est logé-e gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006). La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment : - les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal, - les frais de visas, - les frais de vaccins, - les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

IV- Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élu-e-s Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu-e-s locaux, dans son article L. 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe n°1)

4-2 Frais de transport (annexe n°2)

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu-e doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

V- Dispositions communes des remboursements

Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat de mairie au plus tard 2 mois après le déplacement, pour visa du Maire.

Il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

DELIBERATION La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération. Pour ampliation certifiée conforme.

D 2020-03-08 Délibération pour paiement des frais de garde des enfants si un-e conseiller-e doit assister à une réunion et qu'il/elle est dans l'obligation de faire garder son/ses enfant-s dans la limite du taux légal.

FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX

Madame le Maire informe l'assemblée que tous les conseillers municipaux (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales, selon les modalités qui doivent être fixées par délibération en conseil municipal,

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance (10,15 € au 1er janvier 2020)

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, l'Etat compensera ce remboursement selon des modalités qui seront fixées par décret (non paru à ce jour).

Ces dispositions sont applicables aux membres des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de métropoles, aux présidents et désormais à tous les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre.

Les maires et désormais tous les adjoints qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par le décret n°2007-808 du 11 mai 2007. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

Le conseil municipal décide que les conseillers seront remboursés de ces frais sur présentation de justificatifs dans les deux mois suivants la réunion et dans les limites du montant du salaire minimum de croissance par heure, la durée maximale de remboursement sera calculée sur le temps de la réunion plus le temps de transport pour s'y rendre et en revenir.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

D 2020-03-09 Délibération pour donner procuration permettant de retirer à la Poste les lettres ou colis recommandés en l'absence du Maire.

Procuration postale en faveur d'un conseiller municipal

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de décider de donner une procuration postale afin de pouvoir signer les courriers recommandés ou pouvoir retirer du courrier pour la Mairie à la Poste en l'absence ou empêchement du Maire.

Auparavant, il appartenait au Maire de désigner les personnes habilitées à avoir une procuration postale. Désormais, la Poste exige que cette décision soit prise par le conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder une procuration postale à Monsieur Claude BAYET et autorise Madame le Maire à signer tout document à cet effet et à effectuer les démarches nécessaires.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

QUESTION DIVERSES :

Aucunes.

L'ordre du jour épuisé, la séance a été levée à 22h20.

RECAPITULATIF

N°	Objet	Pages
D 2020-03-01	Répartition des subventions, cotisations et participations aux associations et autres organismes	2
D 2020-03-02	Détermination des taux d'imposition 2020	2
D 2020-03-03	Actualisation des tarifications des Concessions funéraires	2
D 2020-03-04	Budget primitif de l'exercice 2020	3
D 2020-03-05	Délibération pour paiement des heures complémentaires du personnel sur demande de l'employeur	4
D 2020-03-06	Délibération pour paiement des frais de déplacements du personnel sur ordre de mission de l'employeur	4
D 2020-03-07	Délibération pour paiement de frais de déplacement des conseillers s'ils doivent se rendre à des réunions hors de la commune et qu'ils sont dans l'obligation d'utiliser leur véhicule personnel, sans co-voiturage possible	6
D 2020-03-08	Délibération pour paiement des frais de garde des enfants si un-e conseiller-e doit assister à une réunion et qu'il/elle est dans l'obligation de faire garder son/ses enfant-s dans la limite du taux légal.	8
D 2020-03-09	Délibération pour donner procuration permettant de retirer à la Poste les lettres ou colis recommandés en l'absence du Maire.	8

EMARGEMENT

<u>NOMS</u>	<u>FONCTIONS</u>	<u>Si Absent COCHER</u>	<u>SIGNATURES</u>
Elisabeth BLANCHET	Maire		
Alain BOULICAUD	1 ^{er} Adjoint		
Marine VALETTE	2 ^{ème} Adjointe		
Guillaume BLANC	1 ^{er} Conseiller		
Sandra MARCON	2 ^{ème} Conseillère	X	
Arnaud BOISSERANC	3 ^{ème} Conseiller		
Claude BAYET	4 ^{ème} Conseiller		
Marc FERRAND	5 ^{ème} Conseiller		
Philippe SOMMEILLER	6 ^{ème} Conseiller		
Jérémy SIDERE	7 ^{ème} Conseiller		
Hakim BENATALLAH	8 ^{ème} Conseiller		